

**Dispositif**

- 1) Le tarif intégré des Communautés européennes, institué à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, dans sa version applicable en 2004 et en 2005, doit être interprété en ce sens que des câbles en acier autre qu'inoxidable, non revêtus ou simplement zingués, dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 3 mm sans dépasser 48 mm et qui ne proviennent ni de Moldavie ni du Maroc relèvent des codes TARIC 7312 10 82 19, 7312 10 84 19 ou 7312 10 86 19 en fonction de la dimension de leur coupe transversale.
- 2) L'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à la réglementation d'un État membre qui prévoit l'application, en cas d'erreur dans le classement tarifaire de marchandises importées sur le territoire douanier de l'Union, d'une amende d'un montant égal au total des droits antidumping applicables, pour autant que le montant de celle-ci soit fixé dans des conditions analogues à celles qui prévalent en droit national pour des infractions de même nature et de même gravité, et qui confèrent à la sanction un caractère effectif, proportionné et dissuasif, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi d'apprécier.

(<sup>1</sup>) JO C 297 du 5.12.2009

**Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 7 octobre 2010 — Commission européenne/République de Slovaquie**

(Affaire C-49/10) (<sup>1</sup>)

**(Manquement d'État — Environnement — Directive 2008/1/CE — Prévention et réduction intégrées de la pollution — Conditions d'autorisation des installations existantes — Non-transposition dans le délai prescrit)**

(2010/C 328/13)

Langue de procédure: le slovène

**Parties**

Partie requérante: Commission européenne (représentant: A. Alcover San Pedro, agent)

Partie défenderesse: République de Slovaquie (représentant: N. Pintar Gosenca, agent)

**Objet**

Manquement d'État — Violation de l'art. 5, par. 1, de la directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 janvier 2008, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (JO L 24, p. 8) — Conditions

d'autorisation des installations existantes — Obligation d'assurer que de telles installations soient exploitées conformément aux exigences de la directive

**Dispositif**

- 1) En n'ayant pas pris, dans le délai prescrit, toutes les mesures nécessaires en matière d'autorisation des installations industrielles, conformément à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 janvier 2008, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, la République de Slovaquie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.
- 2) La République de Slovaquie est condamnée aux dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 80 du 27.3.2010

**Arrêt de la Cour (septième chambre) du 7 octobre 2010 — Commission européenne/République hellénique**

(Affaire C-127/10) (<sup>1</sup>)

**(Manquement d'État — Directive 2006/42/CE relative aux machines — Défaut de transposition dans le délai prescrit)**

(2010/C 328/14)

Langue de procédure: le grec

**Parties**

Partie requérante: Commission européenne (représentants: M. Karanasou Apostolopoulou et G. Zavvos, agents)

Partie défenderesse: République hellénique (représentant: N. Dafniou, agent)

**Objet**

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris, dans le délai prévu, les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 mai 2006, relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (refonte)

**Dispositif**

- 1) En n'ayant pas adopté, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 mai 2006, relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.
- 2) La République hellénique est condamnée aux dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 113 du 1.5.2010